

Aunis-
Sud

Ma Communauté
de Communes

ARRÊTÉ N°2019-A-23

Du Président portant ouverture et organisation de l'enquête publique dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et en particulier l'article L.153-11 et suivants et R.151-14 à R.151-55,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.122-4 à L.122-11, L.123-1 à L.123-19 et R.123-5 à R.123-27,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi n°78-543 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, notamment l'article 13 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

Vu la délibération n°2015-06-03 du Conseil Communautaire du 23 juin 2015, adoptant la modification des statuts de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-3077-DRCTE-BCL du 16/11/2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2237-DRCTE-BCL du 22/12/2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud ;

Vu les PLU, POS, carte communale actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud ;

Vu la délibération n°2015-12-02 du Conseil Communautaire du 8 décembre 2015 relative à la prescription de l'élaboration du PLUi-H et à la définition des modalités de la concertation ;

Vu la délibération n°2015-12-03 du Conseil Communautaire du 8 décembre 2015 définissant les modalités de la collaboration des communes avec la Communauté de Communes Aunis Sud pour le PLUi-H ;

Vu la délibération n°2017-06-09 du Conseil Communautaire du 20 juin 2017 concernant la prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de L'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes Aunis Sud - définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation – compléments relatifs aux objectifs poursuivis et modalités de concertation – décision relative à l'application des dispositions nouvelles des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2017-09-01 du Conseil Communautaire du 12 septembre 2017 relative au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des communes membres relatives au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), durant la période de septembre 2017 à mai 2018 ;

Vu la délibération n°2018-05-10 du Conseil Communautaire du 29 mai 2018 relative à la conséquence de la création des communes nouvelles sur les modalités de la collaboration des communes avec la CdC Aunis Sud dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi-H ;

Vu la délibération n°2019-04-02 du Conseil Communautaire du 8 avril 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Aunis Sud prises entre le 17 avril 2019 et le 04 juillet 2019, portant avis sur le projet de PLUi-H arrêté,

Vu la délibération n°2019-07-02 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2019 portant nouvel arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat,

Vu la décision n° E19000078/86 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS en date du 09/05/2019 désignant la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat (PLUi-H) tel qu'arrêté par la délibération n°2019-04-02 du Conseil Communautaire du 8 avril 2019, et ce pour une durée de **1 mois, du 09 septembre 2019 au 11 octobre 2019 inclus.**

Le PLUi-H traduit la volonté des acteurs à préserver leur territoire rural et l'identité qui fait la sienne. Il définit un projet de développement maîtrisé dans le temps, dans le respect de l'environnement, du paysage, des caractéristiques architecturales, patrimoniales et culturelles. Il intègre les thématiques obligatoires du Code de l'urbanisme, et exprime en particulier les enjeux inhérents à un développement durable du territoire, fondé sur une approche prospective, transversale à tous les domaines de l'aménagement et de l'urbanisme et réfléchit dans le sens de l'intérêt général. Il vise à satisfaire les besoins en développement des générations présentes en optimisant les usages, pour ne pas compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.

Ainsi le projet intercommunal d'Aunis Sud est guidé par la volonté de :

1. **Renforcer la qualité de vie et préserver l'identité du territoire**
2. **S'appuyer sur un environnement qualitatif pour renforcer et impulser de nouvelles dynamiques économiques**
3. **Profiter de l'attractivité du territoire pour rééquilibrer le développement et répondre à l'ensemble des besoins en termes d'habitat**

ARTICLE 2 : Maître d'Ouvrage

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique est : la Communauté de Communes Aunis Sud

Adresse : 44 rue du 19 mars 1962, BP 89, 17700 SURGÈRES - Tel : 05.46.07.22.33.-
Fax : 05.46.07.72.60.

Courriel : contact@aunis-sud.fr

Site internet : www.aunis-sud.fr

Le responsable du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat (PLUi-H) est : la Communauté de Communes Aunis Sud

Adresse : 44 rue du 19 mars 1962, BP 89, 17700 SURGÈRES - Tel : 05.46.07.22.33.-
Fax : 05.46.07.72.60.

Courriel : contact@aunis-sud.fr

Site internet : www.aunis-sud.fr

La Communauté de communes Aunis Sud constitue le siège de l'enquête publique

ARTICLE 3 : Désignation de la commission d'enquête

Afin de conduire l'enquête visée ci-dessus, le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné :

- Monsieur Christian LECLERQ, domicilié 62 rue Anatole France, Châtelailon Plage (17340), Commandant de la Police Nationale en retraite, en qualité de Président de la Commission d'enquête
- Monsieur Christian KARPINSKI, domicilié 6 rue de Charcé, Nachamps (17380), retraité de la Marine Nationale, en qualité de membre titulaire de la commission d'enquête,
- Monsieur Dominique LEBRETON, domicilié 2 route de Thénac, Rétaud (17460), Officier retraité de l'Armée de l'Air, en qualité de membre titulaire de la commission d'enquête.

ARTICLE 4 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué des éléments suivants :

- Les pièces administratives liées à l'enquête publique incluant la mention des textes qui régissent l'enquête et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet
- Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat (PLUi-H), tel qu'arrêté en conseil Communautaire le 8 avril 2019
- Les avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) et les communes de la Communauté de Communes Aunis Sud sur le projet de PLUi-H arrêté.

Une évaluation environnementale a été menée lors de l'élaboration du PLUi-H. Cette évaluation figure dans le rapport de présentation du dossier soumis à enquête publique, livre I, chapitre 8. Le projet d'élaboration du PLUi-H et son rapport de présentation ont été transmis à l'autorité environnementale. Cet avis figure dans le dossier soumis à l'enquête publique, dans la partie consacrée aux avis des Personnes Publiques Associées.

ARTICLE 5 : Durée de l'enquête

L'enquête publique sur le projet d'élaboration du PLUi-H se déroulera du lundi 9 septembre 2019 - 9h, au vendredi 11 octobre 2019 - 16h30 inclus.

Par décision motivée, le Président de la Commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Enfin, l'enquête pourra être suspendue ou complétée dans les conditions définies par le Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Consultation du dossier et accès aux registres d'enquête

Les pièces du dossier soumis à enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête seront consultables aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de la Communauté de Communes Aunis Sud et du siège de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable librement sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : www.aunis-sud.fr

A cet effet, un poste informatique sera mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de la Communauté de Communes Aunis Sud, 44, rue du 19 mars 1962 à SURGERES.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations et propositions :

- Sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, dans chacune des mairies des communes membres de la Communauté de Communes Aunis Sud et au siège de la Communauté de Communes Aunis Sud,
- Par mail à l'adresse suivante : enquete-publique@aunis-sud.fr,
- Par écrit la Communauté de Communes Aunis Sud (44, rue du 19 mars 1962 – BP 89 – 17700 SURGERES), à l'attention de la commission d'enquête.

ARTICLE 7 : Permanences de la commission d'enquête

Les commissaires enquêteurs se tiendront à la disposition du public dans les conditions suivantes :

DATE	COMMUNES	LIEUX DE PERMANENCES	HORAIRES
09/09/2019	Surgères	Mairie	14h -17h
09/09/2019	Surgères	Siège Communauté de Communes Aunis Sud	9h -12h
09/09/2019	Aigrefeuille	Mairie	14h -17h
10/09/2019	Le Thou	Mairie	13h30-16h30
11/09/2019	Ciré d'Aunis	Mairie	14h - 17h
12/09/2019	Chambon	Mairie	9h - 12h
13/09/2019	Bouhet	Mairie	14h - 17h
16/09/2019	St Pierre La Noue	Mairie St Germain de Marencennes	9h - 12h
16/09/2019	Virson	Mairie	9h - 12h
18/09/2019	Forges	Mairie	14h-17h
18/09/2019	Vouhé	Mairie	14h - 17h
19/09/2019	St Georges du Bois	Mairie	9h -12h
20/09/2019	La Devise	Mairie de Vandré	14h - 17h
23/09/2019	Genouillé	Mairie	9h - 12h

24/09/2019	Ballon	Mairie	9h - 12h
25/09/2019	Landrais	Mairie	14h-17h
01/10/2019	Puyravault	Mairie	10h30 - 12h30
02/10/2019	Aigrefeuille	Mairie	9h-12h
03/10/2019	Saint-Saturnin	Mairie	9h-12h
03/10/2019	Saint-Crépin	Mairie	14-17h
04/10/2019	Anais	Mairie	9h-12h
08/10/2019	Marsais	Mairie	9h - 12h
08/10/2019	Saint-Pierre d'Amilly	Mairie	9h-12h
08/10/2019	Breuil La Réorte	Mairie	14h-18h
09/10/2019	Ardillières	Mairie	9h-12h
09/10/2019	Saint-Mard	Mairie	14h-18h
11/10/2019	Surgères	Mairie	13h30 - 16h30
11/10/2019	Surgères	Siège Communauté de Communes Aunis Sud	14h - 16h

Le public peut se rendre à la permanence de la commune de son choix indépendamment de sa commune de résidence. De la même manière, l'accès au dossier d'enquête et au registre de consultation est le même dans toutes les communes, le dossier d'enquête étant identique dans tous les lieux où se tient l'enquête.

Afin de faciliter l'appréhension du dossier par le commissaire enquêteur, il est recommandé de se présenter avec un extrait de plan ou tout document permettant de situer et d'envisager la question qui motive la rencontre avec le commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la présente enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, **dans le journal Sud-Ouest et dans le journal l'HEBDO.**

Cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : www.aunis-sud.fr

ARTICLE 9 : Clôture de l'enquête et rapport de la commission d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête publique, les registres sont clos et signés par la commission d'enquête.

La commission d'enquête établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera, dans un document à part, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commission d'enquête qui disposera d'un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, pour transmettre au Président de la Communauté de Communes Aunis Sud, le dossier de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

ARTICLE 10 : Consultation du rapport de la commission d'enquête

Une copie du rapport de la commission d'enquête sera adressée par le Président de la Communauté de communes Aunis Sud à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime et aux maires des 24 communes de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Le public pourra consulter ce rapport au siège de la Communauté de Communes Aunis Sud et dans les mairies la Communauté de Communes aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet www.aunis-sud.fr pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11 : Approbation du PLUI-H

A l'issue de l'enquête, le PLUI-H, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud.

ARTICLE 12 : Exécution du présent arrêté

Le Président de la commission d'enquête et le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, Madame la Préfète de Région et aux maires des 24 communes de la Communauté de Communes Aunis Sud ainsi qu'aux commissaires enquêteurs désignés.

Fait à Surgères,

le 18 juillet 2019

Le Président,



Jean GORIOUX

Acte exécutoire par télétransmission en

Préfecture le : 18/07/19

Sous le numéro : 20190718-2019A23-AR

et publication le : 18/07/19

Par délégation,

Le Directeur Général des Services,

Christelle LAFAYE PELLEIGUE

Le Directeur Général Adjoint

Valérie DORÉ